



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 juillet 2008

Le Premier Ministre

N° 5316/SG

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Objet : organisation de l'administration départementale de l'Etat

Réf. : mon instruction du 19 mars 2008

Annexe

TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Les principes suivants ont été retenus :

- le niveau régional est le niveau de pilotage de droit commun des politiques publiques de l'Etat sur le territoire ;

Ces directions seront placées sous l'autorité directe des préfets de département, à l'exception des missions précisées par l'article 33 du décret du 29 avril 2004. Les personnels des nouvelles directions départementales demeureront gérés par leur ministère d'origine selon les règles du corps auquel ils appartiennent.

directions permettra d'alléger les moyens consacrés à celles-ci et de développer, à la place, les fonctions opérationnelles.

La mutualisation de certaines fonctions de gestion des ressources humaines, comme la

c) La direction départementale de la cohésion sociale

Constituée lorsque l'importance démographique ou les nécessités en matière de cohésion sociale ou de politique de la ville le justifieront, c'est-à-dire lorsqu'un pilotage distinct apparaîtra nécessaire, cette direction sera constituée à partir des services et éléments de service de la direction départementale de la population et de la cohésion sociale œuvrant dans le champ de la cohésion sociale, sous réserve de la création d'un service de l'immigration au sein de la préfecture, auxquels seront adjoints les agents chargés de la fonction sociale du logement dans l'actuelle DDE.

Si elle est créée, cette direction assurera le lien avec l'ARS dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires à venir.

3. Statut et nomination du préfigurateur puis du directeur

Les nouvelles directions départementales seront dirigées par un directeur, nommé sur emploi fonctionnel. Collaborateur direct du préfet, le directeur fera partie de l'équipe de direction des services de l'Etat dans le département. Il pourra recevoir délégation de signature du préfet et subdéléguer celle-ci aux chefs de service de la direction.

Le préfet publiera un appel de candidatures pour les postes de directeur à pourvoir. Il recevra les candidats et établira une liste de préférence qu'il adressera au secrétaire général du Gouvernement. Le directeur sera nommé par arrêté du Premier ministre.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 jusqu'à la création effective de la direction, un préfigurateur sera désigné pour chaque direction, selon la même procédure. Lorsque la direction sera créée, une nouvelle nomination interviendra.

4. Gestion du personnel

Le personnel composant les directions départementales continuera à relever de son statut et du budget de son ministère d'origine. Il sera en position normale d'activité.

5. Portage budgétaire

Ces directions régionales sont ainsi, à la fois, au service du préfet de région dans leurs compétences régionales (planification de l'action des services, répartition des moyens...) et au service de chacun des préfets de département pour les missions relevant de la compétence de ces derniers ou en cas de situation d'urgence.

La double autorité qui s'exerce sur les unités territoriales de directions régionales combine donc celle :

- du préfet de région, par l'intermédiaire du directeur régional, pour l'organisation du service, sa gestion, la programmation de son activité et l'accomplissement des missions relevant du niveau régional ;
- du préfet de département, éventuellement par l'intermédiaire du directeur départemental sectoriellement compétent, pour ses missions locales.

Pour les activités de ces directions pouvant être programmées, chaque préfet de département proposera au préfet de région le niveau de service (missions, objectifs, indicateurs

de performance) et, si les activités l'exigent, les moyens qu'il estime nécessaires à la bonne réalisation des missions qui lui incombent. Sur cette base, à la lumière des orientations données par le Gouvernement et des priorités régionales, le préfet de région, après avis du CAR, arrêtera les engagements de service et, le cas échéant, de mise à disposition de moyens, des directions régionales. Le préfet de département vérifiera la bonne exécution des engagements et la

Pour la mise en œuvre de ces compétences départementales, les préfets de département auront autorité directe sur les moyens mis à leur disposition. En conséquence, toute instruction juridique ou opérationnelle, de programmation ou d'orientation d'activité, donnée par le directeur régional – par délégation du préfet de région – à ses unités en fonction dans le champ départemental, sera adressée simultanément au préfet du département. A l'inverse, le préfet de département communiquera à la direction régionale les instructions qu'il donne à l'unité territoriale dans le cadre des missions qui relèvent de sa compétence.

D. La modularité

Les préfets de département prépareront la nouvelle organisation des services de l'Etat dans le département à partir d'un diagnostic territorial prenant en compte les divers éléments (géographie, démographie, sociologie, activités économiques et vie institutionnelle) qui

Dans le domaine de l'immobilier, le regroupement physique des services facilite la

l'accès des usagers aux services, en même temps qu'il permet de réduire les surfaces occupées

C. La gestion des ressources humaines

La mutualisation de fonctions de gestion des ressources humaines respectera le statut d'origine de chaque fonctionnaire et le lien qui l'unit avec le ministère dont il relève. La création probable, actuellement à l'étude, de plates-formes de mutualisation de la gestion des ressources humaines pilotées par les SGAR, permettra d'offrir aux agents des potentialités, aujourd'hui inexistantes ou mal connues, en matière de formation, de conseil de carrière, de connaissance des offres de postes, d'action sociale.

Ces plates-formes auront vocation, d'une part à exercer en propre des compétences dans ces domaines et, d'autre part, à animer des réseaux, tant au sein des services de l'Etat qu'avec les centres de gestion des collectivités territoriales et les principaux établissements hospitaliers de la région. Ces plates-formes pourront passer des conventions avec les réseaux

- les propositions départementales sont examinées en CAR, en novembre ;

ministère de l'intérieur pour le 28 novembre.

Les préfets recevront dans les tout prochains jours des éléments complémentaires de méthode, élaborés sous l'égide de la MIRATE.

La MIRATE et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités

V. L'INFORMATION ET LA CONCERTATION

Le succès des réformes engagées repose sur l'adhésion de tous au projet. Dans cet esprit, les instances de dialogue social doivent pouvoir jouer pleinement leur rôle. Les organisations syndicales représentatives doivent être associées aux travaux et les parlementaires et élus locaux doivent être informés des réformes qui s'engagent. C'est à chaque préfet que reviennent, personnellement, la responsabilité et la coordination locale de cette démarche

Pour le niveau régional, le CAR constitue, dans la configuration actuelle, le cadre naturel d'échange et d'information sur les réformes dans leur ensemble. Je vous invite à réunir aussi, périodiquement, les chefs de service régionaux afin qu'ils puissent bénéficier de l'information et échanger avec les membres du CAR. Vous les mettez ainsi à même de relayer cette concertation auprès des personnels dont ils ont la responsabilité directe et de leurs représentants.

Dans le cadre de la présente réorganisation départementale, les préfets de département accorderont un soin particulier à l'information et à la concertation à leur niveau.

Le processus d'information et de concertation en direction des agents devra ainsi être engagé dès les travaux préparatoires des réformes et, en toute hypothèse, avant les congés d'été.